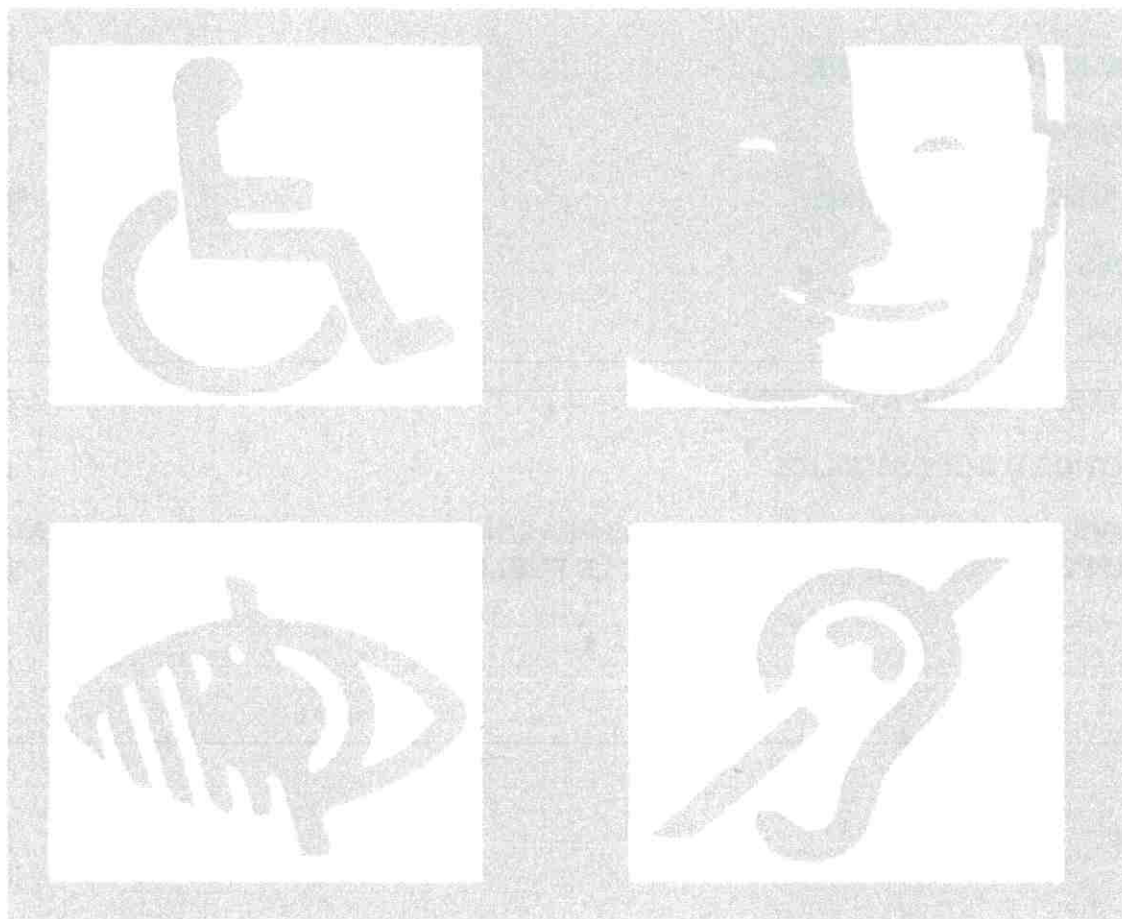




REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Accessibilité d'un ERP aux personnes handicapées

GITE EQUESTRE ET TOURISTIQUE « L'ÉCHAPPEE BELLE »

23, Rue du Vau de Chevré

49390 LA BREILLE-LES-PINS

Mis en place le	Par
13/08/2026	Mairie de la Breille-les-Pins

Le Maire

Florign STEPHAN



SOMMAIRE

MISES A JOUR DU REGISTRE	p.3
FICHE INFORMATIVE	p.4
FORMATION DU PERSONNEL	p.5
LISTE DES PIECES	p.6
ANNEXES	
ATTESTATION D'ACCESSIBILITE	p.7
NOTICE D'ACCESSIBILITE	p.22
DOCUMENT D'AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES A DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC	p.49

MISES A JOUR DU REGISTRE

PERSONNE CHARGÉE DE LA MISE A JOUR	DATE	VISA

FICHE INFORMATIVE

Fiche d'identité de l'établissement

Raison sociale ou nom commercial de l'établissement :

GITE EQUESTRE ET TOURISTIQUE « L'ECHAPPEE BELLE »

N°SIRET : /

Adresse : 23 Rue du Vau de Chevré

Code postal : 49390 **Ville :** LA BREILLE-LES-PINS

Contact :

Téléphone : 02 41 52 02 82

Courriel : mairie.labreille-les-pins@wanadoo.fr

Classement ERP	Catégorie					Activité(s)
	1	2	3	4	5	
	☐	☐	☐	☐	☒	O

Nom du représentant de la personne morale	Florian STEPHAN, Maire de la Breille-les-Pins
---	---

Consultation du registre public d'accessibilité :

☒ A L'accueil de l'établissement ☒ Sur le site internet de la mairie (<http://www.labreillelespins.com/>)

Prestations offertes par l'établissement et leur niveau d'accessibilité

Descriptif des prestations

Gîte équestre et touristique : Établissement proposant des prestations d'hébergement touristique et l'accueil de cavaliers et de leurs chevaux.

Niveau d'accessibilité

Le bâtiment et tous les services proposés :

A. Accueil : l'établissement n'a pas de prestation d'accueil. Les usagers peuvent être informés en amont par téléphone, par mail, sur le site internet de la mairie ou directement à l'accueil de la mairie. Sur place un classeur d'accueil est présent

B. Circulation générale

Prestation / Équipement	Dispo.	Précisions & Modalités d'accès
Entrée principale accessible	☒ Oui ☐ Non	Entrée principale accessible de plain-pied
Circulations intérieures	☒ Oui ☐ Non	Largeurs de passage et dégagements conformes.
Ascenseur / Élévateur PMR	☐ Oui ☒ S.O	Non présent. L'accès à l'étage se fait par un escalier , équipé de mains courantes et de nez de marche contrastés et antidérapants.
Signalétique adaptée	☒ Oui ☐ Non	Lisible, contrastée, située à hauteur de vue.
Cheminements extérieurs accessibles	☒ Oui ☐ Non	Accès extérieur praticable et conforme.

C. Hébergement et Sanitaires

Équipement	Quantité	Détails
Nombre total de chambres	6	Capacité d'accueil de 15 personnes maximum
Chambres adaptées PMR	2	Chambres situées au rez-de-chaussée
Salle de bain / Douche PMR	☒ Oui ☐ Non	Dans les deux chambres PMR
WC communs accessibles PMR	☒ Oui ☐ Non	Localisation : rez-de-chaussée

D. Stationnement & Services d'assistance

Service / Équipement	Dispo.	Précisions
Place réservée PMR	☒ Oui ☐ Non	A l'entrée du bâtiment avec signalétique Cheminement accessible des places à l'entrée
Chiens-guides / Assistance	AUTORISÉS	Acceptés gratuitement dans l'ensemble des locaux.

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services :

Oui ☒ Non ☐

FORMATION DU PERSONNEL

Information sur la formation du personnel

Le personnel est formé à l'accueil des personnes handicapées, c'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour l'accueil des différentes personnes en situation de handicap.

Oui ☐ Non ☐ **Sans objet** ☒ (Pas de personnel d'accueil)

OU

Le personnel sera formé à l'accueil des personnes handicapées.

Oui ☐ Non ☐ **Sans objet** ☒ (Pas de personnel d'accueil)

ET

Le personnel est sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées, c'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap

Oui ☒ Non ☐

Sensibilisation des agents chargés de l'accueil des personnes en situation de handicap via la plaquette d'aide à l'accueil des personnes handicapées (voir Annexe)

Information sur les modalités de maintenance et d'utilisation par le personnel des équipements d'accessibilité

L'établissement n'a pas d'équipement spécifique lié à l'accessibilité.

LISTE DES PIÈCES

1. Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

Oui ☒ Non nécessaire ☐

2. Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

Oui ☐ Non nécessaire ☒

3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

Oui ☐ Non nécessaire ☒

4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

Oui ☐ Non nécessaire ☒

5. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

Oui ☐ Non nécessaire ☒

6. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

Oui ☐ Non nécessaire ☒

7. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

Oui ☒ Non nécessaire ☐

8. Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

Oui ☒ Non nécessaire ☐

9. Pour les ERP de 1^{ère} à 4^e catégorie, une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Oui ☐ Non nécessaire ☒

ATTESTATION D'ACCESSIBILITE

Pays de La Loire
2 rue Olivier de Serres
49070 Beaucouzé
Téléphone : 06 74 98 08 87
Télécopie :
pierre.puren@bureauveritas.com



Rapport n°: 8930388-ATT HAND Date : 10/02/2022

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**ERP situé dans un cadre bâti existant
Travaux non soumis à Permis de Construire**

Selon l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : **Pierre Puren** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 796014/17102060895 en date du : 08/01/2018

La Commune de La Breille Les Pins , mairie 4 rue Saumuroise 49390 La Breille Les Pins

Maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

Aménagement d'un gîte d'accueil touristique dans un bâtiment existant, 23 rue du Vau de Chèvre 49390 La Breille Les Pins

Réf. du Permis de Construire : PC 049 045 17 M0002

Date du dépôt de demande de PC : 25/04/2017

Date du PC de l'autorisation :

Modificatifs éventuels : néant

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : 1

• Règles en vigueur considérées :

- ☒ Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Pas de dérogation à notre connaissance

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

✓ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 10/02/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 10/02/2022

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : logement du gardien

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier



11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
1. GENERALITES				
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés				
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS				
Généralités				
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R			
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R			
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R			
Signalisation permettant un bon repérage	SO			
Largeur $\geq 1,20$ m	R			
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	SO			
Dévers $\leq 3\%$	R			
Pentes				
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R			
pente $\leq 5\%$	R			
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO			
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO			
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO			
pente $> 12\%$: interdite	SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO			
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO			
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m	SO			
paliers horizontaux au dévers près	SO			
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R			
arrondis ou chanfreinés	R			
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	SO			
absence de ressauts successifs dans une pente	SO			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO			
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès				
emplacements	SO			
dimensions : diamètre 1,50 m	SO			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre $\geq$ 2,20 m	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau $\geq$ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau $>$ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes $\geq$ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
hauteur des marches $\leq$ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
giron des marches $\geq$ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
mains courantes			
de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)	R		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continues, rigides et facilement préhensibles	R		
Dépassant horizontalement des premières et dernières marches	R		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	R		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	R		
non glissants	R		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
sans débord excessif	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées $\geq 3,30$ m	R		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	R		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées $> 1,20$ m	SO		
espace horizontal au dévers de 3% près	R		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
et visiophonie	SO		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique	SO		
accessibilité des bornes de paiement	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	R		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	R		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	R		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	R		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
facilement repérable	SO		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	SO		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	SO		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	SO		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	SO		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur $\geq 1,20$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	R		
Dévers $\leq 3\%$	SO		
Pentes			
pente $\leq 5\%$	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente $> 12\%$: interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0,80m x 1,30m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la tête et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	SO		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	SO		
longueur < 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
mains courantes			
de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)	R		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continues, rigides et facilement préhensibles	R		
dépassant horizontalement des premières et dernières marches	R		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	R		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	R		
non glissants	R		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
signalisations palières	SO		
signalisations en cabines	SO		
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
caractéristiques minimales	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	SO		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	SO		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées réparables	SO		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	SO		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	SO		
Equipements et commandes accessibles réparables	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Équipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant		SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande		SO		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m		SO		
Élément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier				
face supérieure ≤ à 0,80 m		SO		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		SO		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.		SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		SO		
12 - SANITAIRES				
Cabinets aménagés				
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		R		
aux mêmes emplacements que les autres		R		
séparés H/F si autres sanitaires séparés		SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F		SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour				
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		R		
dimensions : diamètre 1,50 m		R		
Espace de manœuvre de porte devant la porte		R		
Aménagements intérieurs des cabinets				
dispositif permettant de refermer la porte		R		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m		R		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		R		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m		R		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		R		
barre d'appui supportant le poids d'une personne		R		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		R		
Lavabos accessibles				
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)		SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		SO		
13 - SORTIES				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairage			
20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
200 lux aux postes d'accueil	SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
20 lux pour les parcs de stationnement	R		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 - SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	SO		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	SO		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	SO		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	SO		
lisibilité (hauteur des caractères)	SO		
compréhension (pictogrammes)	SO		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS			
COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	R		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	R		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	R		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	R		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	R		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	R		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	R		
caractéristiques des douches accessibles	R		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R		
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R		
barre d'appui	R		
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES			
A USAGE INDIVIDUEL			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
au même emplacement que les autres espaces	SO		
cheminement accessible jusqu'aux espaces	R		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	R		
siège	R		
dispositif d'appui en position debout	R		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	R		
espace d'usage parallèle au siège	R		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	R		
dispositif permettant de refermer la porte si espace de manœuvre pour 1/2 tour à l'extérieur de la cabine	SO		
équipements divers accessibles	SO		
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice Accessibilité ERP créés dans l'existant ou mis en conformité dans le cadre des ADAP

Ce document vous permet de disposer des mesures réglementaires applicables si votre projet s'inscrit dans le champ d'application défini ci-dessous correctement renseigné, il vous permet de ne rien omettre et nous apporte une aide précieuse pour traiter votre dossier dans les meilleurs délais

Rappel des textes : b Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 b Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 b Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 (accessibilité des ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et des IOP et modifiant le CCH) b Arrêté du 08 décembre 2014 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 du CCH)	Champ d'application : ☐ Création d'un ERP de 1ère à 4ème catégorie dans le cadre bâti existant ☒ Création d'un ERP de 5ème catégorie dans le cadre bâti existant ☐ Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants dans un ERP de 1ère à 4ème catégorie dans le cadre bâti existant ☐ Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants dans un ERP de 5ème catégorie dans le cadre bâti existant ☐ Extension avec création de volumes nouveaux dans un ERP de 1ère à 5ème catégorie existant dans le cadre bâti
---	--

ACTIVITE : Gîte d'accueil touristique

ADRESSE DU PROJET : 23, Rue du Vau Chèvre 49390 LA BREILLE LES PINS

N° de dossier : PC049045 17 M0002

Catégorie : 5^{ème} Type : O

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes aux public : RDC et R+1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES : Réhabilitation et l'extension du gîte d'accueil touristique.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
Art 1	Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas : - pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment		
Art 2	CHEMINEMENT EXTERIEURS ACCESSIBLES		
2.I	Usages attendus - b cheminement accessible = cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels - b si entrée principale impossible à rendre accessible alors possibilité d'entrée dissociée accessible signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture - b si topographie ne permet pas un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain - b un espace de stationnement adapté (article 3) est prévu à proximité d'une entrée accessible Caractéristiques minimales	Accès principal accessible depuis la rue du Vau Chèvre et le parking privé depuis la place de parking PMR par cheminement extérieur, largeur 1,50m.	
2.II.	1 – Repérage et guidage - Signalisation adaptée : - b à l'entrée du terrain de l'opération - b à proximité des places de stationnement pour le public - b en chaque point du cheminement accessible lorsque choix d'itinéraire - b revêtement présentant un contraste visuel et tactile - bles éléments de signalisation sont conformes à l'annexe 3 - bsi des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions de l'annexe 6 (NF P 98-352:2014) 2 - Caractéristiques dimensionnelles a) Profil en long Pente : - < à 6%..... - tolérances : - jusqu'à 10% sur à 2m maxi - jusqu'à 12% sur 0,50m maxi Palier de repos : - 1,20 m x 1,40 m - en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente ≥ à 4%, palier de repos tous les 10m Ressaut : - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente < à 33 % - distance entre ressauts successifs 2,50m mini	Panneau signalant l'accès et signalétique sur mur. Le cheminement sera réalisé en stabilisé dans le parking avec renforcement nid d'abeille puis par traverses de bois enfoncées dans le sol au droit de l'entrée. Depuis la rue du Vau chèvre le cheminement sera en béton balayé. Bandes de guidage. Depuis la rue, pente à 4.5% de 12m de long avec palier de repos. Depuis le parking, pente à 8% sur 1.60m sur le portail. Palier de repos 1.5 x1.5m sur accès depuis la rue. Sans objet	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- « pas d'âne » interdits - un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas		
	b) Profil en travers : - largeur 1,20 m mini libre de tout obstacle - entre 0,90 m et 1,20 m si rétrécissement ponctuel - dévers < à 3%		
	c) espace de manœuvre et d'usage - espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour - □ 1,50 m. - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné - devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès.....	Largeur du cheminement 1,50m Sans objet.	
	- espace de manœuvre de porte - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement sauf ceux ouvrant uniquement sur escalier et portes sanitaires, douche et cabines essayage non adaptés, et portes automatiques coulissantes - ouverture en poussant b longueur mini = 1,70m - ouverture en tirant b longueur mini = 2,20m	Cf. plan	
	SAS d'isolement - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m.....	Sans objet.	
	- espace d'usage - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement	Cf. plan	
	3 - Sécurité d'usage - Sol et revêtement de sol - non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue..... - trous et fentes < 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle - hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol - repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm (voir annexes 4 et 5) - protection (garde-corps) si rupture de niveau > 0,40 m à 0,90 m du cheminement..... - protection (alerte) si rupture de niveau > 0,25 m..... - Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans circulation -visuellement contrastée..... - rappel tactile et prolongement au sol - prévenir dangers de chocs..... - Parois vitrées sur cheminements - b repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés - Volée d'escalier de trois marches ou plus (voir article 7.1) - D main courante de chaque coté quelque soit la conception de l'escalier - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et	Stabilisé avec renforcement nid d'abeille sur parking, puis traverses de bois enfoncées dans le sol, joints inférieurs à 2cm. Béton balayé sur l'accès depuis la rue. Garde corps sur accès depuis la rue, traverses de bois fixées verticalement dans muret Hauteur 90cm minimum Pose de vitrauphanies sur les baies vitrées donnant sur le cheminement Sans objet.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	dernière marche de chaque volée - continue, rigide et facilement préhensible - visuellement contrastée b revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche-partie haute (voir annexe 7 – norme NF P 98-351:2010)..... b contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche b nez de marches sans débord excessif - de couleur contrastée sur au moins 3 cm - non glissants..... - Croisement du cheminement avec véhicules b éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons (voir annexe 7) b marquage au sol et signalisation pour les conducteurs b éclairage conforme (cf article 14) b feux tricolores dans les espaces extérieurs de l'établissement (voir annexe 8 – norme NF S 32-002:2004)	Sans objet Sans objet	
Art 3	STATIONNEMENT AUTOMOBILE		
	Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.		
3.I	Usages attendus - tout parc de stationnement ouvert ou fermé comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptée(s) aisément repérable(s) à partir de l'entrée et au plus proche d'un cheminement accessible..		
3.II	Caractéristiques minimales		
	1 - Situation - à proximité du cheminement accessible (voir articles 2 et 6)..... - toute borne de paiement doit être accessible	Parking PMR en lien direct avec le cheminement	
	2 - Repérage - marquage au sol et signalisation verticale (voir annexe 3).....	Signalétique adaptée verticale et horizontale.	
	3 - Nombre - 2% du nombre total de places prévues pour le public - au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini	Le parking comporte 12 places de parking dont 1 place de parking PMR.	
	4 - Caractéristiques dimensionnelles - espace horizontal au dévers près ≤ 3%..... - largeur minimale de 3,30 m. - longueur minimale de 5,00 m..... - place en épi ou bataille b.... sur longueur de 1,20 m sur la voie de circulation	Cf. Plan	
	5 - Atteinte et usage - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) b borne visible directement du poste de contrôle b signal sonore et visuel b interphonie + vidéophonie - si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie bboucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007) - raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur b sans ressaut de plus de 2 cm b cheminement accessible d'au moins 1,20 m.....	Sans objet.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé		
Art 4	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION		
4.I	Usages attendus Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.		
4.II	Caractéristiques minimales I – L'accès est horizontal et sans ressaut - Si ressaut : hauteur 2 cm ou 4 cm si pente $\leq$ à 33% - Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2, est aménagée afin de la franchir. Cette rampe est, par ordre de préférence : - une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ; - une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ; - une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle. les caractéristiques de la rampe : - supporter une masse minimale de 300 kg ; - être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; - être non glissante ; - être contrastée par rapport à son environnement ; - être constituée de matériaux opaques. Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux. Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants : - être situé à proximité de la porte d'entrée ; - être facilement repérable ; - être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ; - être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ; - comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ; - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'usager est informé de la prise en compte de son appel. Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et	L'accès est sans dénivellation au droit de l'entrée. Sans ressaut.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	au déploiement de la rampe amovible. 2 - Repérage - entrées principales du bâtiment : b éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés..... - S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée - dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (cf. Annexe 3) et sans zone sombre 3 - Atteinte et caractéristiques minimales - systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle b situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil b situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m..... - système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » et « assis »..... - si dispositif de déverrouillage électrique : b atteinte de la porte et manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée - les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3. - signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel - si contrôle d'accès à l'établissement : b système de signalement et information au personnel (personnes sourdes) - si absence d'une vision directe des accès : b appareils d'interphonie munis d'un visiophone - si installation ou renouvellement d'un appareil d'interphonie b boucle d'induction et retour visuel des informations principales fournies oralement (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4:2007)	Une sonnette permet de signaler la présence au droit de l'entrée. Porte d'entrée avec bâton de maréchal. Contrôle d'accès avec badge.	
Art. 5	ACCUEIL DU PUBLIC		
5.I	Usages attendus - repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public..... - si plusieurs points d'accueil : b un au moins accessible (mêmes conditions qu'aux valides), prioritairement ouvert et signalé..... - toute information strictement sonore au point d'accueil : b transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle..... - éclairage renforcé des espaces de communication.....		
5.II	Caractéristiques minimales		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	Ressaut : - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente < à 33 % - distance entre ressauts successifs 2,50m mini - « pas d'âne » interdits - un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas b) Profil en travers : - largeur 1,20 m mini libre de tout obstacle - entre 0,90 m et 1,20 m si rétrécissement ponctuel - dévers < à 3% c) espace de manoeuvre et d'usage - espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour - □ 1,50 m. - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné - devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès - espace de manoeuvre de porte - de même largeur que la circulation - de part et d'autre de chaque porte du cheminement sauf ceux ouvrant uniquement sur escalier et portes sanitaires, douche et cabines essayage non adaptés, et portes automatiques coulissantes - ouverture en poussant b longueur mini = 1,70m - ouverture en tirant b longueur mini = 2,20m SAS d'isolement - à l'intérieur devant chaque porte - au moins 1,20m x 2,20m - à l'extérieur devant chaque porte - au moins 1,20m x 1,70m - espace d'usage - devant chaque équipement ou aménagement - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement Sécurité d'usage - Sol et revêtement de sol - non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue - trous et fentes < 2 cm - cheminement libre de tout obstacle - hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol - repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie > 15 cm (cf annexes 4 et 5) - protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement - protection (alerte) si rupture de niveau ≥ 0,25 m - Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans circulation - visuellement contrastée - rappel tactile et prolongement au sol - prévenir dangers de chocs - Parois vitrées sur cheminements b repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés - Volée d'escalier de trois marches ou plus (voir article 7.1) b main courante de chaque coté quelque soit la conception de l'escalier - hauteur entre 0,80 et 1,00m	- Sans objet Sans objet - - Cf plans - Cf plans - Sans objet Cf. plans Le sol est constitué d'un béton ciré à RDC. Sans objet. Local ménage fermé non accessible au public sous escalier. Pose de vitrauphanies sur porte vitrées. Escalier et Etage non accessible au PMR	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée - continue, rigide et facilement préhensible - visuellement contrastée b revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche-partie haute (voir annexe 7 – norme NF P 98-351:2010)..... b contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche b nez de marches sans débord excessif - de couleur contrastée sur au moins 3 cm - non glissants fournir un plan des circulations horizontales de l'établissement brespect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 des allées structurantes belles permettent l'accès aux PMR aux prestations essentielles (caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, etc) Dans les restaurants ballées structurantes 1,20 m au moins places assises PMR et sanitaires PMR bles autres allées mini 1,05 m au sol et 0,90 m au-dessus de 0,20m du sol bgiration □ 1,50 m tous les 6 m et au croisement entre 2 allées bles autres allées mini 0,60 m.		
Art 7	CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE		
	- étage si dénivellation des circulations $\geq 1,20\text{m}$ - b si ascenseur, tous les étages avec ERP doivent être desservis... - Signalétique (cf annexe 3) - bsi ascenseur non visible depuis l'entrée - bsur chaque palier desservi	- Sans objet. L'établissement est accessible à RDC pour les PMR, l'étage est uniquement accessible aux valides.	
7.1	ESCALIERS		
	I – Usages attendus		
	Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.		
	II – Caractéristiques minimales		
	Les escaliers doivent être conformes même s'il existe un ascenseur ou un élévateur		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	- largeur minimale entre mains courantes 1,00 m..... - hauteur des marches $\leq 17\text{ cm}$ - largeur du giron $\geq 28\text{ cm}$ bsi pas de travaux structurels, pas d'obligations dimensionnelles	- Sans objet.	
	2° Sécurité d'usage		
	- en haut de l'escalier et des paliers intermédiaires revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (ou à défaut mini 28 cm)		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
7.II	- première et dernière marches avec contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche - nez de marches (mini 3 cm) de couleur contrastée, non glissants - dispositif d'éclairage (cf. Article 14).....	- - -	
	3° Atteinte et usage - main courante de chaque côté - une seule main courante si largeur < 1 m ou escalier à fut central de diam ≤ 0,40 m - b située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche - prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales - continue, rigide et facilement préhensible (si escalier à fut central, rupture maxi de 10 cm possible) - différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel.....	- - - - - -	
7.II	ASCENSEURS I – Usages attendus - tous les ascenseurs doivent être accessibles - commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables - possibilité de prendre appui - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme) II – Caractéristiques minimales - conformes à la norme NF EN 81-70:2003 1° Obligation d'ascenseur si : - L'effectif admis aux étages sup ou inf ≥ 50 personnes - L'effectif admis aux étages sup ou inf < 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.... - b seuil de 50 personnes porté à 100 personnes - pour les établissements d'enseignement - pour les 5ème catégories si contraintes structurelles - R restaurant avec étage : - b pas d'obligation d'ascenseur ou élévateur - si effectif à l'étage < 25 % effectif total - ET si toutes les prestations offertes au niveau principal accessible 2° Cas particulier des hôtels : S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ET si hôtel existant avant 01 janvier 2015 ET si catégorie ≤ 3 étoiles, hôtels classés avant 01 janvier 2015 ou non classés avec prestations et prix équivalents ET si bâtiment ≤ R + 3 étages b pas d'obligation d'ascenseur dès lors que les chambres adaptées (cf article 17) situées au RDC accessible ont des prestations équivalentes de celles situées en étage.	Sans objet.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	3° Tous les ascenseurs doivent être conformes Cependant, S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment b au minimum 1 ascenseur conforme (si batterie d'ascenseurs, au moins 1 par batterie) - Signalisation palière b signal sonore ouverture portes b 2 flèches lumineuses mini 40mm pour sens du déplacement b signal sonore différent pour montée et descente - Signalisation cabine b indicateur visuel position cabine (numéros entre 30 et 60mm) b message vocal à l'arrêt avec indication niveau - Dispositif de secours Si dispositif nouveau ou modifié b pictogramme illuminé jaune pour émission du message b pictogramme illuminé vert pour enregistrement de la demande b une boucle magnétique b niveaux sonores des messages entre 35 et 65 dB(A) - Si batterie d'ascenseurs (et cabines pas toutes conformes) b commande d'appel spécifique pour l'ascenseur conforme 4° Élévateur à la place d'un ascenseur autorisé si : b à l'extérieur du bâtiment (cheminement et entrée) si PPRI ou contraintes topographiques b à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant - Choix du type d'élévateur selon hauteur de course bélévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à 0,50 m bélévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à 1,20 m bélévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à 3,20 m b élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. - Caractéristiques minimales de l'élévateur b dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m (service simple ou opposé) ou de 1,10 m × 1,40 m (service en angle) b doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² (soit 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m) bcommande utilisable par une personne en fauteuil roulant b la commande d'appel élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement (située hors du débattement de porte et ne gêne pas) b porte ou portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m (soit une largeur minimale de passage utile de 0,83 m) bhauteur maxi de 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15m/s Si appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent: b inclinaison comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ; b pression nécessaire pour activer les commandes comprise entre 2 N et 5 N. - Sauf établissement scolaire sous réserve accès aux élèves PMR Élévateurs verticaux libres d'accès « autant que possible » <u>A défaut</u>, dispositif de signalement de présence :		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	bsitué à proximité de la porte d'entrée de l'appareil bfacilement repérable et visuellement contrasté bsitué au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau bsitué à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant d'un obstacle bl'usager est informé de la prise en compte de son appel. L'appareil élévateur est dérogatoire sauf dans les cas cités au 4 du présent article (intérieur du bâtiment, PPRI et topographie) Il doit être : b conforme à la norme b pour usage permanent		
Art 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES	Sans objet.	
8.I	Usages attendus		
	b doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur		
8.II	Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	- signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible (voir annexe3)		
	2° Atteinte et usage		
	b mains courantes accompagnant le déplacement.....		
	b éclairage (conforme article 14)		
	b départ et arrivée en évidence par éclairage ou contraste visuel....		
Art 9	REVETEMENTS DE SOLS,MURS ET PLAFONDS	Sols: Béton ciré, résine Murs: doublage, mur, et cloisons finition plâtre peint ou panneaux de peuplier Plafonds: plâtre peint. Sans tapis. (tapis situé à l'extérieur type EMCO)	
9.I	Usages attendus		
	b Sûrs pour une circulation aisée et sans gêne visuelle et sonore ..		
9.II	Caractéristiques minimales		
	b tapis fixe ou encastré, sans gêne, ressaut <2 cm		
	b dureté suffisante		
Art 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS	Sans objet.	
10.I	Usages attendus		
	Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : b porte adaptée à proximité		
10.II	Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	- portes principales des locaux de 100 personnes ou plus :		
	b largeur de passage utile minimale = 1,20 m.....		
	- portes de plusieurs vantaux :		
	b largeur minimale du vantail utilisé = 0,80 m.....		
	b passage utile minimal 0,77m		
	- portes principales locaux de moins de 100 personnes :		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	b largeur minimale du vantail utilisé = 0,80 m..... b passage utile minimal 0,77m - portiques de sécurité : b largeur de passage utile minimale = 0,80 m..... -espace de manoeuvre de porte devant chaque porte (voir annexe 2) bsauf celle ouvrant sur un escalier et les portes ouvrant sur des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés..... - à l'intérieur du sas : b espace de manoeuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée - à l'extérieur du sas : b espace de manoeuvre de porte devant chaque porte 2° Atteinte et usage - poignées de porte : b facilement préhensibles et manoeuvrables - porte à ouverture automatique : b durée d'ouverture réglable b détection des personnes de toutes tailles..... - signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique b effort pour ouvrir la porte inférieur ou égal à 50 N..... - dispositifs liés à la sécurité : b signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté b repérage et franchissement de la porte adaptée b porte adaptée à proximité 3° Sécurité d'usage - Contraste visuel des portes ou encadrement et dispositif d'ouverture si travaux ou renouvellement - repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés	Les portes intérieures 1 vantaux auront une largeur de passage 90cm. Cf. Plans Absence de sas. Portes manuelles, avec béquille située entre 0.9m et 1.3m facilement préhensible. Pose de vitrauphanie.	
Art 11	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	Sans objet.	
11-I	Usages attendus - Plusieurs points d'accueil : b au moins un accessible b point d'accueil accessible prioritairement ouvert		
11-II	Caractéristiques minimales 1° Repérage -Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables b éclairage particulier b contraste visuel ou tactile 2° Atteinte et usage - devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à un niveau accessible aux PMR b espace d'usage 0,80x 1,30m...(voir annexe 2) - utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis »		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m - plus de 40cm d'un angle rentrant et de tout obstacle - éléments de mobiliers permettant de lire un document, écrire, utiliser un clavier - face supérieure < 0,80m de hauteur - vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux - ne s'appliquent pas si situé à étage non accessible PMR - Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : - b dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique - b pictogramme - b boucle magnétique portative dans ERP de 1ère et 2ème catégorie avec plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes - éléments de signalisation et d'information : voir annexe 3 - Plusieurs points d'affichage instantané : - b doublement information sonore par une information visuelle sur le support - b les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement		
Art 12	SANITAIRES		
12-I	Usages attendus - pour chaque niveau accessible avec sanitaire : - b au moins un WC aménagé avec lavabo accessible, sauf hôtel sans restauration petit déjeuner - b de préférence au même emplacement que les autres, si impossible, alors WC PMR signalé - b WC accessible mixte possible à condition d'être accessible directement depuis circulation commune et signalé par pictogramme indiquant WC mixte accessible au valide et PMR - b un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements notamment, miroir, distributeur de savon, sèche-mains	L'hébergement disposera d'un sanitaire mixte adapté PMR à RDC. Un second sanitaire avec douche et lavabo mixte adapté PMR est également accessible à RDC.	
12-II	Caractéristiques minimales 1° Caractéristique dimensionnelles - b espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette (voir annexe 2)..... - b espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur à proximité (voir annexe 2) 2° Atteinte et usage - b dispositif permettant de refermer la porte derrière soi - b lave-mains accessible avec plan < 0,85 m - b hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants) - b barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette pour transfert et relevage - b commande chasse d'eau accessible et manœuvrable - lavabos accessibles :	Une signalétique adaptée sera mise en place sur la porte. Cf. Plans. Les portes disposent de barre de tirage. Une barre et de relevage (angle 135°) sera mise en place au niveau du sanitaire.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	b vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) permettant le passage des pieds et genoux - équipement et positionnement de la robinetterie : usage complet en position assise - accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... à H=1,30m - si urinoirs disposés en batterie : b positionnés à des hauteurs différentes	Les lavabos permet l'espace d'usage. Sans urinoir.	
Art 13	SORTIES		
13-I	Usages attendus Aisément repérées, atteintes, et utilisées	Les sorties (sortie principale et sortie secondaire) seront repérable par une signalétique adaptée.	
13-II	Caractéristiques minimales - repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables..... - sans confusion avec les issues de secours		
Art 14	ECLAIRAGE		
14-I	Usages attendus - pas de gêne visuelle	Les cheminements extérieurs seront pourvus d'un éclairage par potelets ou mâts assurant l'éclairage réglementaire.	
14-II	Caractéristiques minimales - Valeurs d'éclairement le long des parcours usuel de circulation b 20 lux pour cheminement extérieur, parc de stationnement extérieur / intérieur et circulation piétonne b 20 lux pour parc de stationnement intérieur..... b 200 lux au droit des postes d'accueil b 100 lux pour des circulations intérieures horizontales b 150 lux pour les escalier et équipements mobiles - si temporisation : bextinction progressive - si détection de présence : b couverture de l'espace concerné b chevauchement des zones de détection successives..... - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique)	Les espaces intérieurs bénéficieront d'un éclairage adpaté en fonction des besoins dans le respect de la réglementation. Une étude sera effectuée pour confirmer les valeurs d'éclairement.	
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS - obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)	Sans objet.	
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
16-I	ASSIS Usages attendus b cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible b dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique	L'espace commun propose 12 places assises dont 1 places réservées PMR. La configuration des tables est adaptable en fonction des besoins.	
16-II	Caractéristiques minimales 1° Nombre b au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places		

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	b au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20)..... b si mezzanine sans ascenseur, le nombre de places accessibles est calculé sur capacité totale du restaurant b ces places sont localisées dans espace principale accessible 2° Répartition - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public - le cheminement est conforme aux circulations intérieures (voir article 6)..... 3° Caractéristiques dimensionnelles - emplacement = espa ce d'usage 0,80 x 1,30 m (voir annexe 2) - cheminement d'accès = idem circulations intérieures (voir article 6) - les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations verticales ou horizontales au sens du présent arrêté	Une seule catégorie de places. Cf. Plans	
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS		
17.I	Usages attendus - Tout établissement d'hébergement doit comporter des chambres adaptées accessibles aux PMR. - Pas d'obligation si ≤ à 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou étage accessible par ascenseur. - Une chambre non adaptée peut-être utilisée par personnes avec déficience visuelle, auditive ou mentale. - Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible. -Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.	Une chambre double adaptée PMR à RDC. Une chambre collective adaptée PMR à RDC. Les salles d'eau attenantes à ces chambres sont adaptées. (Cf. Plans)	
17.II	Caractéristiques minimales 1°- pour toutes les chambres : b prise de courant au moins située à proximité immédiate de la tête de lit b pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau b numéro de chaque chambre en relief sur la porte, taille suffisante, contraste visuel, et être positionné dans champ de vision b si renouvellement , les écrans (ex : télé) sont positionnés hors cheminement à hauteur ≥ à 2,20m 2°- les chambres adaptées : - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats a) Nombre : b toutes les chambres sont adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur Sinon pour tous les autre établissements :	Pas de téléphonie interne.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
17-III	b 1 chambre si pas plus de 20 chambres b 2 chambres pas plus de 50 chambres b 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres b toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur b répartition chambres adaptées aux différents niveaux accessibles Caractéristiques dimensionnelles - chambre adaptée - lit de 1,40 m · 1,90 m (hors déb. de porte) b espace libre rotation fl 1 1,50 m (voir annexe 2) b 1 passage d'au moins 0,90 m sur au moins un des grands côtés du lit et - si règles d'occupation = 1 personne par chambre b lit de 0,90 m · 1,90 m - si lit fixé au sol b hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol - cabinet de toilette : b intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage b douche avec ressaut ≤ à 2cm b barre d'appui permettant le transfert b équipement pour s'asseoir et appui debout b espace d'usage (voir annexe 2) b espace de manoeuvre fl 1 1,50 m hors débatement de porte et équipements fixes (voir annexe 2) - cabinet d'aisance : b intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage b espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette (voir annexe 2) b barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70 cm et 0,80 cm dont la fixation et le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.	Cf. Plans Cf. Plans La salle d'eau est intégrée aux chambres PMR, douche à l'italienne avec siège rabattable et barre de relèvement 90°, lavabo avec miroir basculant. Cf. Plans Les cabinets d'aisance sont présents dans les salles d'eau intégrées aux chambres PMR. Une barre et de relevage (angle 135°) sera mise en place au niveau du sanitaire.	
Art 18 18.I	CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL Usages attendus -Prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable. -Minimum une cabine ou espace à usage individuel adapté aménagé au même emplacement - s' il existe des cabines ou espaces séparés par sexe b une cabine ou un espace à usage individuel adapté par sexe	Sans objet.	

Indiquer les dispositions mises en œuvres pour chaque article concerné en fonction de votre projet			
ARTICLES arrêté du 08/12/2014	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
18.II	Caractéristiques minimales 1° Nombre : b1 cabine ou espace à usage individuel adapté si < 20 -si travaux le nombre est réévalué : b2 cabines ou espaces à usage individuel adaptés si < 50 b1 cabine ou espace à usage individuel adapté supplémentaire par tranche de 50 2° Atteinte et usage : - Cabines et espaces d'usage individuel adaptés : ont hors du débattement de porte, b espace de manoeuvre fl 1 1,50 avec possibilité de demi-tour b siège avec dispositif d'appui en position debout..... - Les douches adaptées ; b siphon de sol b siège avec dispositif d'appui en position debout..... b espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la douche b espace de manoeuvre fl 1 1,50 avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant porte, à l'entrée ou à proximité , b porte avec dispositif pour fermer porte b espace de manoeuvre de porte si porte prévue..... b équipements accessibles en position assis notamment patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs		
Art 19	CAISSES DE PAIEMENT OU DISPOSITIF EQUIVALENT DISPOSEES EN BATTERIE 19.I Usages attendus Un nombre minimal de caisses adaptées, ou dispositifs, ou équipement disposés en batterie ou en série sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable 19.II Caractéristiques minimales - sont répartis de manière uniforme - si plusieurs niveaux, également de manière uniforme 1° Nombre de caisses adaptées, ou dispositif ou équipement : b 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure b si il existe une seule caisse, elle doit être accessible 2° Caractéristiques dimensionnelles b largeur minimale cheminement accès caisses adaptées =0,90m.. b affichage prix directement lisible (personnes sourdes)	Sans objet.	
Art 20	ECRANS Dans les lieux publics collectifs le sous-titrage doit être activé sur les téléviseurs si la fonction existe. Dans les lieux publics privés, une notice simplifiée indique comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.	Sans objet.	

En application de :

- Décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 modifié par le décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Article R.111-19-10 du CCH modifié par décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant), une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	<i>Pièces à fournir</i>
1 - Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (terrain, présence constructions existantes, classement de la zone-prévention inondation)	Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.
2 - Préservation d'un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou/et dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement sur « existant »)	Justificatif : Attestation datée, signée d'un sachant (Architecte, bureau d'étude...).
3 - Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »)	Justificatif : Document fourni par ABF ou DRAC.
4 - Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou crée dans ce bâtiment.	Justificatif : liasse fiscale et bilans, documents fournis par expert comptable.
	Justificatif : Procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété précisant le refus d'autorisation des travaux.
	Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.

Éléments cotés à faire figurer sur plans :
(Art R111-19-18 du CCH)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement	
1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public	

Établie le 24.04.2017

Signature du Maître d'ouvrage,
Florian STEPHAN



Signature du Maître d'œuvre,
Patrick FIOLEAU

ATOME
sarl d'architecture
45bis rue Beaurepaire
49400 SAUMUR
SIRET 442 200 952 00053 - APE 7111Z
Ordre National des Architectes - S05212



DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger

Sans dérogation.

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur
24.04.2017 – Florian STEPHAN

ANNEXES

ANNEXE 1 : GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2 : BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation,	Deux cas de figure :

l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3 : INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

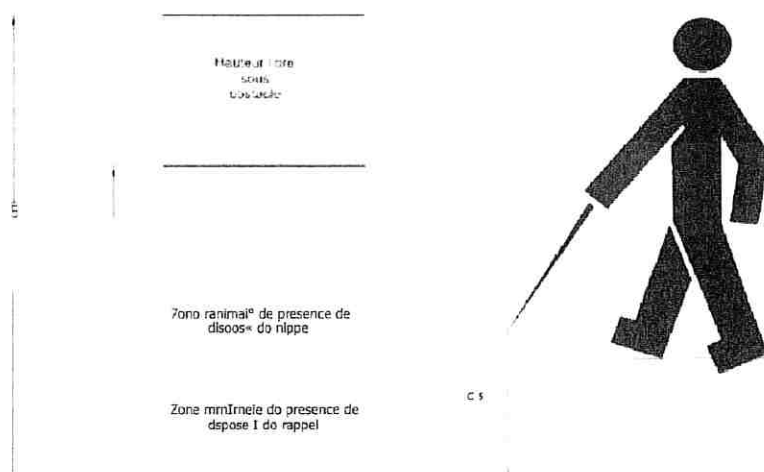
Visibilité	Les informations sont regroupées : Les supports d'information répondent aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
------------	--

Lisibilité	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support. La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

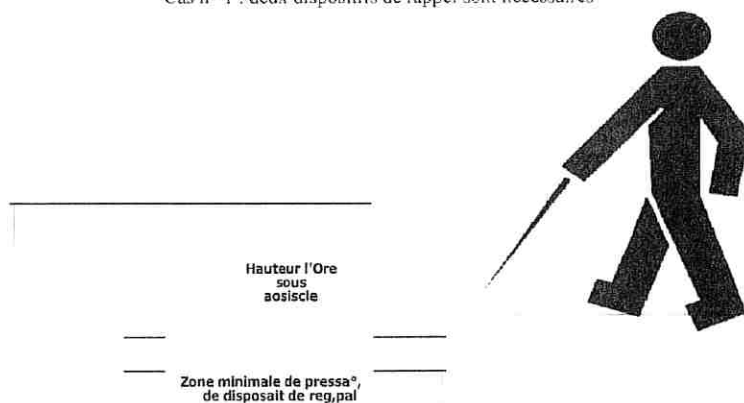
ANNEXE 4 : DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE A FAUX

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (m)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$h_l \geq 2,20$ m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < h_l < 2,20$ m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : — l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; — l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < h_l < 1,40$ m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.



Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5: DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

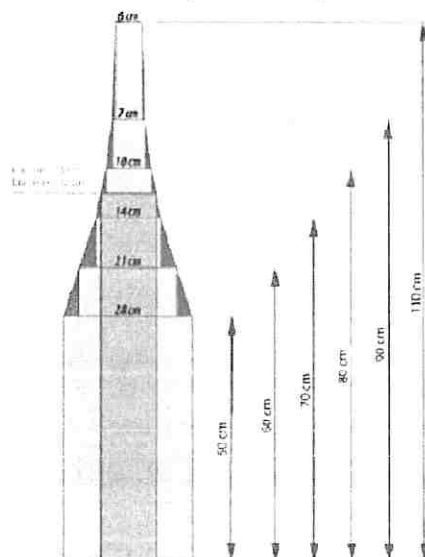
Notice Accessibilité ERP créés dans l'existant ou mis en conformité dans le cadre des ADAP

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie ;
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6 : BANDE DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7 : BANDES D'EVEIL A LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8 : DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher. Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9 : SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

**DOCUMENT D'AIDE A L'ACCUEIL
DES PERSONNES HANDICAPEES
A DESTINATION DU PERSONNEL
EN CONTACT AVEC LE PUBLIC**

Document élaboré par le ministère en charge de la construction et téléchargeable sur le site internet du ministère : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil PH 3.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf)

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vousvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologie.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.



IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- #### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
- ★ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
 - ★ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - ★ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
 - ★ Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - ★ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ★ Un stress important ;
- ★ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ★ La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CIPSA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAI, UMIH, UNAPEL.

Conception - Réalisation : HTS-MCT/SC/SPSS/ATLZ/Benoît Cuddeou